

N° 09289

M. A.X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 18 février 2010
Lecture du 11 mars 2010

60-02-01-01-01-02

Vu la requête, enregistrée le 1er octobre 2009, présentée pour M. A.X, demeurant (.../...), par Me Bernut ; M. X demande au tribunal de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à lui verser une indemnité de 10 000 000 F CFP en réparation de son préjudice moral à la suite du décès de son épouse survenu le 9 juin 2007 ; il demande en outre une somme de 150 000 F CFP sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 janvier 2010, présenté pour le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ; il demande en outre la condamnation de M. X à payer au centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie une somme de 150 000 F CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 février 2010, présenté pour M. X par Me Bernut ; il persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 février 2010, présenté pour le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie de Nouvelle-Calédonie par la société Juriscal, avocats ; il persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 18 février 2010 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,
- les observations de Me Lombardo, avocat du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X est décédée au centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouméa le 9 juin 2007 d'une septicémie compliquant une leucémie lymphoïde chronique ; qu'il suit des termes mêmes du rapport établi par le docteur Y, membre de la commission de conciliation du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, à la demande du centre et après examen contradictoire du dossier médical, entretiens avec les soignants et M. X, que la maladie de Mme X était très immunodépressive, comportait des sepsis à répétition, le sepsis final observé dans son cas étant le mode habituel de décès des patients atteints de cette maladie ; que ledit sepsis terminal n'est pas un épisode nosocomial simple et isolé ; que s'il ressort du rapport du docteur Y et des écritures des parties que le dossier de Mme X a pu être mal géré au plan administratif, qu'il y manque des comptes rendus, que la charte hospitalière a pu être mal suivie dans certaines circonstances de prise en charge de la patiente, les pièces du dossier ne révèlent cependant, en l'état de l'instruction, aucune erreur médicale ou circonstance susceptible de s'être traduite par une perte de chance de survie de la patiente, et d'engager ainsi la responsabilité du centre hospitalier territorial ;

Considérant qu'il suit de ce qui vient d'être dit que la requête de M. X ne peut qu'être rejetée, y compris et par voie de conséquence les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il n'y a pas lieu d'accueillir les conclusions du centre hospitalier présentées sur le même fondement ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : les conclusions présentées par le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.